1. **– BUT ET COMPOSITION**

**Article 1 :**

L’association « Te UI Tama No Maeva Beach I Motio Faa’a » fondée le 05 février 2004 a pour buts :

* De promouvoir dans le cadre de l’éducation permanente les activités d’éveil
* De lutter contre l’exclusion
* De prévenir de la délinquance
* D’utiliser le milieu d’accueil et de vie comme support privilégié de l’action éducative
* De permettre aux jeunes de réaliser une expérience enrichissante en dehors de son cadre habituel, d’échanger et de se socialiser avec autrui
* De créer et organiser des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles (APSAC) dans le quartier.
* De mettre en place des formations : B.A.F.A, de B.A.F.D, de P.S.C.1, d’agriculture, d’apiculture, artisanales pour les jeunes et les adultes.

**Article 2 :** Sa durée est illimitée

**Article 3 :**

Elle a son siège social à Faa’a Heiri au PK 6.500 C/montagne à la Résidence MOTIO Motu 1 Lot n°3 B.P 43705 98 713 Papeete.

**Article 4** : Les moyens d’actions de l’association sont :

* De développer chez les jeunes les qualités de tolérance, de partage et de respect de l’autre
* De mettre en place des activités ludiques et éducatives
* De favoriser la prise de responsabilités et d’esprit d’initiative chez les jeunes
* D’offrir aux jeunes des notions d’hygiène et veiller aux soins corporels
* D’organiser des sorties découvertes

Notre mission éducative gravite autour des notions d’intégration et d’insertion dans la société.

L’association TE UI TAMA NO MAEVA BEACH I MOTIO FAA’A s’interdit toute discussion présentant un caractère politique, religieux ou racial.

**Article 5 :**

5-1 L’association est composée de 30 membres.

* Le président ou la présidente est élu par l’assemblée générale à la majorité relative de voix des membres présents.

5-2 Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le bureau en raison des services rendus à l’association. Les membres d’honneur sont exemptés de cotisations mais ne disposent pas du droit de vote à l’assemblée générale.

5-3 La qualité des membres de l’association se perd :

* Par démission
* Par décès
* Par la radiation prononcée par le bureau exécutif
* Pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave « l’intéressé est informé par écrit et entendu par le bureau exécutif. Il peut se faire appel devant l’assemblée générale ».

**Article 6 :**

6-1 Les ressources de l’association sont :

* Le montant des cotisations
* Des fonds recueillis pendant nos week-ends corporatifs « rencontre, compétition et diverses ventes »
* Les subventions d’origine publique ou privé
* Des ressources créées à titre exceptionnel avec l’agrément des autorités compétentes « bal, soirée, cinématographiques, soirée gala…… »
	1. Le taux de la cotisation est fixé par l’assemblée générale.
1. **– FONCTIONNEMENT**

**Chapitre 1 : L’ASSEMBLEE GENERALE**

- L’assemblée générale se réunit au moins 4 fois par an

- Elle est convoquée par la présidente ou à la demande de la moitié des membres de l’association à jour de leurs cotisations.

- Ces votes peuvent avoir lieu à main levée au scrutin secret.

Délibération : l’assemblée générale délibère et adapte les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui pouvaient y être rapporté

Elle délibère sur les questions mise à l’ordre du jour et pour voir, s’il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau. Les délibérations sont valables, présent ou représentés.

L’approbation des comptes et le vote du budget sont constatés par un procès-verbal signé par la présidente et la secrétaire. Les conservés au siège de l’association qui en feront une demande.

**Article 7 :**

- Les membres de l’association se sont réunis en assemblée générale afin d’élire un(e) président(e), ainsi que ses membres du bureau qui est composé de :

* Le/La président(e)
* Le/La vice-président(e)
* La secrétaire et une secrétaire-adjointe
* Une trésorière et une trésorière-adjointe
* Un assesseur

- Le bureau est composé de membres choisis par l’assemblée générale ; à jour de leurs cotisations et réélue pour 2 ans.

- Les membres de l’association peuvent se faire présenter, toutefois, aucun membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

- Tous membres du bureau qui, sans excuse par le bureau, n’auront pas assistés à 3 réunions exécutives pourront être considérés comme démissionnaire

- La cotisation de chaque membre de l’association est fixée à 1 000 francs dans l’année

- Le bureau se réunie autant de fois dans l’année

- La présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire pour la validation des délibérations.

**Article 8 :**

L’assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle peut se réunie en cas de nécessité à la demande de la présidente ou du tiers de membres actifs.

**Article 9 :**

L’assemblée générale est convoquée par la présidente ou le tiers des membres actifs dans le cas d’une assemblée générale extraordinaire. La convocation signée est adressée par lettre à chacun des membres au moins une semaine à l’avance :

* La date, l’heure, le lieu de la réunion
* L’ordre du jour fixé par le bureau directeur
* Les conditions de candidature en cas d’élection

**Article 10 : L’organisation**

10-1 Le relevé des membres présents, représentés est effectué avant la réunion. Ces conditions sont portées au procès-verbal de l’assemblée générale.

10-2 L’assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres sont présents ou représentés « quorum » si ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une semaine d’intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

**Article 11 : Déroulement de l’assemblée générale**

11-1 L’assemblée générale approuve les comptes de l’exercice clos et le projet de budget de l’exercice suivant. Ces approbations figurent au procès-verbal de séance. Le refus d’approbation des comptes de l’exercice clos entraîne la démission d’office du bureau directeur et l’organisation de l’élection d’un nouveau bureau. Les services publics qui subventionnent l’association sont tenus informés du refus d’approbation des comptes. Les fonds et les titres de l’association sont déposés dans une banque. La présidente ordonne les dépenses conjointement avec la trésorière qui assure le règlement. Toutes opérations bancaires doivent obligatoirement revêtir les signatures conjointes de la présidence et de la trésorière

11-2 Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée ou au scrutin secret à la demande d’au moins un membre actif.

11-3 Le procès-verbal de l’assemblée générale consigne toutes décisions prises pendant la réunion. Il est signé par la présidente et la secrétaire et pourra être communiqué à tout membre.

**Chapitre 2 : LE BUREAU DIRECTEUR**

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l’assemblée générale.

Les rôles de chaque membre du bureau sont les suivant :

* La présidentes a pour rôle :

- D’assurer sous sa responsabilité la direction générale de l’association

- De présenter l’association en justice et dans tous les actes de la vie civile et en particulier dans ses rapports avec le tiers

- D’ordonner les dépenses conjointement avec la trésorière

- De déléguer certaines de ses attributions aux membres du bureau directeur ou au vice-président qui le seconde en cas de besoin.

* La secrétaire a pour rôle :

- D’assurer le secrétariat et se porte responsable des archives

- De prendre connaissance de la correspondance reçue qu’elle soumet à la présidente

- De préparer le courrier réponse qu’elle soumet à la présidente

- D’établir les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblée générales et veille à la transmission auprès des membres de l’association

- La secrétaire adjointe la seconde ou la remplace en cas de besoin

* La trésorière a pour rôle :

- De gérer le patrimoine de l’association avec la présidente

-De responsabiliser des fonds et des titres de l’association, il tient à la disposition du bureau exécutif la représentation du bilan financier à l’assemblée générale de chaque année

- Le trésorier adjoint la seconde ou la remplace en cas de besoin.

**Article 12 :**

12-1 L’association est dirigée par un bureau composé d’au moins de 3 membres à jour de leurs cotisations. Il comprend au minimum une présidente, une secrétaire et une trésorière.

12-2 Les membres du bureau directeur sont élus par l’assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés pour une durée de 2 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

**Article 13 :** Rôle de la présidente

13-1 La présidente ordonne les dépenses

13-2 Les engagements de la présidente sont soumis à l’approbation soit de l’assemblée générale, soit du bureau directeur pour les actes suivants : recrutement de personnel, prêts bancaires.

**Article 14 :** Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être fait par le bureau de direction de l’association qui le fait alors approuver par l’assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers point non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association, et en particulier au rôle des commissions et au fonctionnement des sections lorsqu’elles existent.

Le règlement intérieur de l’association sert à préciser les modalités pratiques de son fonctionnement dans le cadre prévu par les statuts. Sa réaction est libre. La seule exigence est qu’il ne doit pas, bien entendu, comporter de dispositions contraires aux statuts.

Problèmes quotidiens de la vie de l’association : gestion du matériel mis à la disposition des membres, les assurances, les bénévoles et conditions de participation.

**Article 15 :** Modification des statuts

15-1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si cette proposition n’est pas atteinte, elle sera convoquée à une semaine d’intervalle, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 16 :** Dissolution

16-1 L’assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet par la présidente. La dissolution de l’association ne peut être prononcée qu’à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l’assemblée générale.

16-2 Si cette proposition n’est pas atteinte, l’assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d’intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

16-3 Dans tous les cas, la dissolution de l’association ne peut être prononcée qu’à la majorité qualifiée des 2 tiers des voix des membres présents ou représentés à l’assemblée générale.

Les statuts et les modifications qui peuvent y être apportés ainsi que la dissolution de l’association doivent être communiqué à la direction de la règlementation et du contrôle de la légalité « DRCL » dans les 3 mois qui suivent leur adoption en assemblée plénière.

FAA’A le Jeudi 26 Juillet 2018

La Présidente Le secrétaire

Mlle UTIA Marry-Ann Mr UTIA Hyaropa